

Direction de la mer, des ports et des aéroports
Service portuaire et aéroportuaire

Arrêté relatif aux droits de port de Barfleur pour les activités de commerce, de pêche et de plaisance

Le président du conseil départemental,

Vu le Code des transports notamment les articles R. 5321-11 et suivants ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la notification du contrat de concession de service public du port de plaisance et de pêche de Barfleur entre le département de la Manche et la société publique locale d'exploitation portuaire de la Manche en date du 8 janvier 2018 ;

Vu l'arrêté n°ARR-2024-267 en date du 27 novembre 2024 approuvant les tarifs des droits de port du port de Barfleur ;

Vu l'avis favorable du conseil d'administration, de la société publique locale d'exploitation portuaire de la Manche en date du 5 septembre 2025 ;

Vu l'avis favorable du conseil portuaire du port de Barfleur en date du 14 novembre 2025 ;

Considérant que l'instruction est conforme au Code des transports ;

Arrête :

Art. 1^{er} - Les droits de port de Barfleur, pour les activités de commerce, de pêche et de plaisance, dont le barème figure en annexe, sont approuvés pour l'année 2026.

Art. 2 - Le nouveau barème sera annexé au cahier des charges de la concession. Il sera affiché dans les lieux ouverts au public, en vue de leur consultation par les usagers.

Art. 3 - L'arrêté n°ARR-2024-267 en date du 27 novembre 2024 est abrogé.

Art. 4 - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi soit par écrit soit par voie électronique via l'application « télérecours citoyen » accessible par le site www.telerecours.fr.

Art. 5 - Le président du conseil départemental et le directeur général des services du Département de la Manche sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication sur le site www.manche.fr.

Fait à Saint-Lô

Le président du conseil départemental

Jean Morin

Signé électroniquement par :

Laurent Schléret

Date de signature : 19 décembre 2025

Qualité : directeur général des services

ID télétransmission : 050-225005024-20251219-lmc11084753-AR-1-1

Date envoi préfecture : 22/12/2025

Date AR préfecture : 22/12/2025

Date de publication : 22/12/2025

BARFLEUR

DROITS DE PORT

DANS LE PORT DE BARFLEUR

Tarifs en euros applicables au 01/01/2026

Institués par application de la 5^{ème} Partie - livre III -titre II du code des transports
Au profit de la SPL des Ports de la Manche

2026

SOMMAIRE

ANNEXE I	Navires de commerce
ANNEXE II	Navires de pêche
ANNEXE III	Navires de plaisance

A N N E X E I

Section 1 Sans objet

Section 2 Sans objet

Section 3 Sans objet

Section 4 **Redevance de stationnement des navires**

Article 10

Conditions d'application de la redevance de stationnement prévue à l'article R. 5321-29 du code des transports*

- 10.1.** Les navires ou engins flottants assimilés, à l'exception des navires en activité de pêche relevant de l'annexe II, dont le séjour, soit en l'absence d'opérations commerciales, soit à l'exclusion du temps nécessaire aux opérations commerciales dans le port dépasse une durée de **1 jour**, sont soumis à une redevance de stationnement déterminée en fonction du volume géométrique du navire calculé en application des dispositions de l'article R.5321-20 du code des transports, selon les dispositions suivantes :

Redevance de 0,052 euro hors taxe/par m³ (ou fraction de m³) et par jour

- 10.2.** La redevance de stationnement est à la charge de l'armateur.
- le minimum de perception est de **3,22 €** par navire ;
 - le seuil de perception est fixé à **1,61 €** par navire.
- 10.3.** Sont exonérés de la redevance de stationnement :
- navires affectés à l'assistance aux navires, notamment aux missions de pilotage, de remorquage, de lamanage et de sauvetage ;
 - navires affectés à la récupération des déchets et à la lutte contre la pollution ;
 - navires affectés aux dragages d'entretien, à la signalisation maritime, à la lutte contre l'incendie et aux services administratifs ;
- 10.4.** Au-delà de la période de franchise, la redevance de stationnement est exigible le dernier jour de chaque mois calendaire et au départ du navire.

Section 5
Redevance sur les déchets des navires
 Au profit de la SPL des Ports de la Manche
 Article 11 :

11.1. - Il est perçu, dans le port de Barfleur sur tout navire de commerce, tout navire de pêche et tout navire de plaisance une redevance sur les déchets des navires relevant de l'article L. 5334-7 du code des transports.

Pour les navires de plaisance et de sport, la redevance sur les déchets, prévue à l'article R. 5321-1 du code des transports, est perçue uniquement lorsque les coûts de réception et de traitement des déchets de ces navires ne sont pas déjà couverts par une taxe ou une redevance.

Dans les ports de plaisance, la perception de la redevance sur les déchets des navires autres que ceux ayant un agrément pour 12 passagers, sera faite directement par l'autorité portuaire conformément à l'article R. 5321-50-1 du code des transports.

Cette redevance est à la charge de l'armateur ou à défaut, pour les navires de plaisance, du propriétaire du navire ou du chef de bord. Elle est calculée soit sur le volume V du navire, exprimé comme indiqué à l'article R. 5321-20 du code des transports, soit sur une base forfaitaire calculée selon les modalités suivantes

- Navires de pêche : **0,0123 € ht/m3/jour**

- Navires de plaisance : **sans objet.** Les coûts de réception et de traitement des déchets sont déjà couverts par une redevance prévue dans les tarifs d'outillage.

11.2.. - Lorsqu'il est procédé au dépôt des déchets des navires suivant les dispositions prévues par le plan de traitement et de réception des déchets du port de Barfleur, le ou les prestataires de services ayant procédé à la collecte des déchets, mentionnée à l'article R. 5334-5 du code des transports, délivrent au capitaine du navire ou à son représentant un reçu de dépôt des déchets.

Les capitaines des navires ou leur représentant transmettent avant que le navire quitte le port ou dès réception du reçu par voie électronique à l'autorité investie du pouvoir de police portuaire les informations figurant dans le reçu.

Une redevance est perçue à chaque escale que le navire dépose ou non ses déchets. Cette redevance, dite indirecte, couvre les coûts administratifs indirects, et tout ou partie des coûts d'exploitation directs pour au moins 30 % du total des coûts directs annuels correspondant au dépôt effectif des déchets de l'année précédente avec la possibilité de prendre en compte les coûts liés au volume de trafic prévu pour l'année à venir.

La redevance doit au moins être égale au minimum de perception prévu au VI du présent article.

Pour les déchets de l'annexe V de la convention MARPOL (déchets solides) ainsi que les déchets pêchés passivement, 100 % des coûts d'utilisation des installations de réception portuaires sont couverts par la redevance indirecte de manière à garantir un droit de dépôt sans frais supplémentaires fondés sur le volume des déchets excepté lorsque le volume des déchets excède la capacité de stockage dédiée maximale indiquée dans la notification préalable de dépôt des déchets. Lorsque le volume de déchets excède la capacité de stockage dédiée maximale, la facturation se fait aux frais réels pour la part dépassant la capacité de stockage.

Le cas échéant, une facturation complémentaire peut être prévue pour couvrir la part des coûts d'exploitation directs non inclus dans la redevance. Elle repose sur la base des types et des quantités de déchets déposés par le navire. Cela concerne également le dépôt des résidus des systèmes d'épuration des gaz d'échappement, pour lesquels les coûts sont couverts sur la base des types et des quantités de déchets déposés. Si cette prestation n'est pas assurée par le port, le ou les prestataires extérieurs peuvent facturer directement leur prestation au navire.

Afin d'éviter que les coûts de collecte et de traitement des déchets pêchés passivement ne soient supportés exclusivement par les utilisateurs des ports, le montant de la redevance peut tenir compte de recettes provenant de financements européens, nationaux ou régionaux, tels que précisés au VIII du présent article.

La décomposition des coûts directs et indirects, ainsi que les recettes nettes provenant de financements publics disponibles en matière de gestion des déchets et de pêche sont précisés au VIII du présent article.

En fonction des reçus de dépôts transmis, le cas a ou b est applicable au navire, le cas échéant, l'autorité portuaire en informe le service des douanes :

a. Cas où le navire n'a pas transmis de reçu de dépôt de ses déchets.

Lorsque l'armateur ou son représentant n'a pas fourni de reçu de dépôt de ses déchets, la redevance sur les déchets est perçue conformément à l'article L. 5321-3 du code des transports.

b. Cas où le navire a transmis un reçu de dépôt de ses déchets.

Lorsque l'armateur ou son représentant a fourni un reçu de dépôt de ses déchets, et que la prestation a été réalisée par le port, la redevance sur les déchets est perçue au profit des organismes relevant de l'article R. 5321-16 du code des transports. Ceux-ci remboursent au collecteur les coûts afférents à la collecte et au traitement des déchets dont les coûts sont couverts par la redevance. Les coûts d'exploitation directs non inclus dans la redevance, qui auraient été facturés directement par le collecteur au navire, ne sont pas concernés.

Lorsque l'armateur ou son représentant a fourni un reçu de dépôt de ses déchets, et que la prestation de collecte a été réalisée par un prestataire extérieur, ayant facturé directement la prestation au navire, la redevance peut être reversée au navire à la sortie du port, pour éviter une double facturation. Selon les cas, un montant correspondant aux coûts administratifs supportés par le port peut être prélevé.

Ces modalités peuvent être précisées par le plan de réception et de traitement des déchets du port concerné, et sont décidées par l'autorité portuaire en accord avec le service des douanes.

11.3. - Réduction et différenciation des redevances

Les redevances sont réduites conformément à l'article R. 5321-39 du code des transports selon :

- le type d'activité du navire en particulier lorsqu'il s'agit de transport maritime à courte distance:

Le transport maritime à courte distance étant celui qui réalise « l'acheminement de marchandises et de passagers par mer entre des ports situés en Europe géographique ou entre ces ports et des ports situés dans des pays non européens ayant une façade sur une mer fermée limitrophe de l'Europe.

Le transport maritime à courte distance recouvre à la fois les activités de transport maritime nationales et internationales, dont les services de collecte, le long des côtes et au départ et à destination des îles, des fleuves et des lacs.

Il comprend également les services de transport maritime entre les Etats membres de l'Union et la Norvège, l'Islande et les Etats riverains de la mer Baltique, de la mer Noire et de la mer Méditerranée » (extrait du deuxième rapport d'avancement bisannuel de juin 1999 de la Commission européenne).

Pour la gestion des déchets, le port peut décider, en fonction de sa situation géographique, de prendre en compte, dans son plan de réception et de traitement des déchets, pour le transport maritime de courte distance, les services de transports maritimes entre les ports de l'Union et le groupe des ports additionnels sélectionnés.

Ces derniers sont considérés comme des ports de l'Union pour l'application des seuils de remplissage des capacités de stockage suivant le tableau 1 du règlement d'exécution (UE) 2022/89 de la Commission du 21 janvier 2022 portant modalités d'application de la directive (UE) 2019/883 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la méthode à utiliser pour le calcul d'une capacité de stockage suffisante dédiée.

Ce groupe comprend tous les ports situés en Islande, en Norvège et au Royaume-Uni (y compris l'île de Man, les îles Anglo-Normandes et Gibraltar) et les ports russes situés en mer Baltique

ou

- la conception, l'équipement et l'exploitation du navire démontrant que le navire génère une quantité réduite de déchets gérés de manière durable et respectueuse de l'environnement selon les critères définis au IX du présent article conformément au règlement d'exécution (UE) 2022/91 de la commission du 21 janvier 2022 définissant les critères permettant de déterminer qu'un navire génère une quantité réduite de déchets et qu'il gère ceux-ci de manière durable et respectueuse de l'environnement.

Les redevances peuvent être différenciées conformément à l'article R. 5321-38 du code des transports en fonction de la catégorie, du type, de la taille du navire, de la fourniture de service aux navires en dehors des heures habituelles de fonctionnement du port ou du caractère dangereux des déchets.

11.4. - Majoration de la redevance

Le tarif du port peut prévoir une majoration de 10 % de la redevance sur les déchets en cas de non-respect par les navires de la procédure relative aux dépôts des déchets conformément aux dispositions de l'article L. 5336-1-4 du code des transports.

11.5. - La redevance sur les déchets des navires, définie au I du présent article, n'est pas applicable aux navires suivants :

- navires affectés à l'assistance aux navires, notamment aux missions de pilotage, de remorquage, de lamanage et de sauvetage ;
- navires affectés à la récupération des déchets et à la lutte contre la pollution ;

- navires affectés aux dragages d'entretien, à la signalisation maritime, à la lutte contre l'incendie et aux services administratifs ;
- navires en relâche forcée qui n'effectuent aucune opération commerciale ;
- navires qui, ne pouvant avoir accès à une installation portuaire, sont contraints d'effectuer leurs opérations de débarquement, d'embarquement ou de transbordement en dehors du port ;
- navires de guerre et navires exploités par l'Etat à des fins non commerciales ;
- navires en réparation navale.

11.6. - En application des dispositions de l'article R. 5321-51 du code des transports :

- le minimum de perception est fixé à : 6.861 €
- le seuil de perception est fixé à : 6.861 €

11.7. - Exemption de la redevance prévue à l'article R. 5321-39 du code des transports (disposition facultative). La liste des navires bénéficiant de cette exemption est portée à la connaissance de l'administration des douanes par l'organisme bénéficiaire des droits de port.

11.8. - Les catégories de coûts et de recettes nettes liés à l'exploitation et la gestion des installations de réception portuaires :

Coûts directs Coûts d'exploitation directs découlant du dépôt effectif de déchets des navires, y compris les éléments de coût énumérés ci-dessous.	Coûts indirects Coûts administratifs indirects découlant de la gestion du système dans le port, y compris les éléments de coût énumérés ci-dessous.	Recettes nettes Produits nets provenant des systèmes de gestion de déchets et du financement national / régional disponible, y compris les éléments de recettes énumérés ci-dessous.
- Fourniture d'infrastructures des installations de réception portuaires, y compris les conteneurs, citernes, outils de traitement, barges, camions, installations de réception des déchets, installations de traitement ; - Concessions de location du site, le cas échéant, ou de location des équipements nécessaires pour l'exploitation des installations de réception portuaires ; - Exploitation proprement dite des installations de réception portuaires: collecte des déchets des navires, transport des déchets depuis les installations de réception portuaires pour le traitement final, entretien et nettoyage des installations de réception portuaires, coûts de personnel, y compris les heures supplémentaires, approvisionnement en électricité, analyse des déchets et assurance ; - Préparation au réemploi, au recyclage ou à l'élimination des déchets des navires, y compris la collecte sélective des déchets ; - Administration: facturation, délivrance des reçus de dépôt des déchets aux navires, déclarations.	- Elaboration et approbation du plan de réception et de traitement des déchets, y compris les éventuels audits de ce plan et de sa mise en œuvre ; - Mise à jour du plan de réception et de traitement des déchets, y compris les coûts de main-d'œuvre et les coûts de services de conseil, le cas échéant ; - Organisation des procédures de consultation pour l'évaluation (ou réévaluation) du plan de réception et de traitement des déchets; - Gestion des systèmes de notification et de recouvrement des coûts, y compris la demande de réduction des redevances pour les « navires verts », la fourniture de systèmes informatiques au niveau des ports, analyse statistique et les coûts de main-d'œuvre connexes; - Organisation de procédures de passation de marchés publics pour la fourniture d'installations de réception portuaires, et délivrance des autorisations nécessaires pour la fourniture d'installations de réception portuaires dans les ports; - Gestion des systèmes de gestion de déchets: régimes de responsabilité élargie des producteurs, recyclage, demande d'utilisation et mise en œuvre de fonds nationaux/régionaux; - Autres coûts administratifs: coûts de suivi et de communication électronique des exemptions requises à l'article 9.	- Bénéfices financiers nets provenant des régimes de responsabilité élargie des producteurs; - Autres recettes nettes provenant de la gestion de déchets, notamment des systèmes de recyclage; - Financement au titre du Fonds Européen pour les Affaires Maritimes et la Pêche (FEAMP); - Autres financements ou subventions à la disposition des ports en matière de gestion de déchets et de pêche.

11.9. - Afin d'appliquer aux navires la réduction de la redevance prévue par l'article R. 5321-39 du code des transports, les autorités de l'installation de réception portuaire ou les autorités du port tiennent compte des critères figurant dans les tableaux des sections 1 et 2 ci-après, permettant d'établir qu'un navire produit des quantités réduites de déchets.

1. Le tarif prévu à l'article R. 5321-39 du code des transports tient compte des critères énoncés à la section 1 lors du calcul de la réduction des redevances.

2. Il peut également tenir compte des critères énoncés à la section 2 lors du calcul de la réduction des redevances

Section 1

Liste des critères obligatoires visés au 1 du IX du présent article

Critères	Éléments liés	Annexe correspondante de la convention MARPOL	Moyens de vérification possibles (1)
Séparation à bord conformément à la résolution MEPC.295 (71) et garantie de dépôt dans des installations de réception portuaires adéquates qui respectent l'article 4, paragraphe 2, point d), de la directive (UE) 2019/883.	Exploitation et gestion	Annexe V	Green Award, ISO 21070, Ange bleu, Alliance verte, reçu de dépôt des déchets, plan de gestion des déchets du navire approuvé par la société de classification des navires, ISO 14001 Systèmes de management environnemental.
Politiques d'achats durables du point de vue environnemental (réduction des matériaux d'emballage tels que le conditionnement en vrac et évitement des plastiques à usage unique).	Gestion	Annexe V	Green Award, ISO 21070, Ange bleu, Alliance verte, plan de gestion des déchets du navire approuvé par la société de classification des navires, ISO 14001 Systèmes de management environnemental.

(1) D'autres systèmes permettant de démontrer que les navires satisfont aux critères peuvent être acceptés.

Section 2

Liste des critères facultatifs visés au 2 du IX du présent article

Critères	Éléments liés	Annexe correspondante de la convention MARPOL	Moyens de vérification possibles (2)
Utilisation de carburants alternatifs (3) et d'autres sources d'énergie pendant le trajet jusqu'au port d'escale ou au poste de mouillage (par exemple, électricité à quai, énergie éolienne, énergie solaire).	Conception, technologie et exploitation du navire	Annexe I	Green Award, notes de livraison de soutes, registre des hydrocarbures, certificat de classification ou certification réglementaire, plan de gestion du rendement énergétique du navire (SEEMP).
Utilisation d'un système de boîte blanche < 5 ppm (pour contrôler et suivre les rejets des eaux de cale du navire).	Technologie et exploitation	Annexe I	Certificat de classification, documentation de réception par type.
Séparateur d'eau et d'hydrocarbures < 5 ppm.	Technologie et exploitation	Annexe I	Certificat de classification, documentation de réception par type, Green Award, classement Clean Shipping (Clean Shipping Index - CSI), Alliance verte, Ange bleu.
Séparateur d'eau et d'hydrocarbures < 5 ppm + système d'alarme et arrêt automatique pour navires < 10 000 GT.	Technologie et exploitation	Annexe I	Certificat de classification, documentation de réception par type, Green Award, CSI, Alliance verte, Ange bleu.

Critères	Éléments liés	Annexe correspondante de la convention MARPOL	Moyens de vérification possibles (2)
Le navire n'utilise pas de système de filtrage des hydrocarbures pour les rejets mais sépare toutes les eaux de cale et les boues et les dépose ensuite dans des installations de réception portuaires.	Exploitation	Annexe I	Registre des hydrocarbures, reçus de dépôt des déchets
Système d'épuration des eaux usées conforme à la résolution MEPC.227 (64) de l'Organisation maritime internationale pour tous les navires, à l'exception des navires à passagers exploités dans les zones spéciales couvertes par l'annexe IV de la convention MARPOL.	Technologie, exploitation et gestion	Annexe IV	Déclaration UE de conformité conformément à la directive 2014/90/UE du Parlement européen et du Conseil (4) ou certificat de classification, En outre, vérification régulière en cours d'utilisation par un vérificateur indépendant.
Le navire ne rejette pas d'eaux usées dans la mer et dépose toutes ses eaux usées non traitées et/ou traitées et/ou ses boues d'épuration dans des installations de réception portuaires.	Exploitation	Annexe IV	Reçus de dépôt des déchets.
Réutilisation et recyclage à bord.	Exploitation et gestion	Annexe V	ISO 21070, Alliance verte, ISO 14001 Systèmes de management environnemental.

(2) D'autres systèmes permettant de démontrer que les navires satisfont aux critères peuvent être acceptés.

(3) Tels que définis dans la directive 2014/94/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs (*JO L 307* du 28.10.2014, p. 1). (4) Directive 2014/90/UE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 relative aux équipements marins et abrogeant la directive 96/98/CE du Conseil (*JO L 257* du 28.8.2014, p. 146).

11.10 En application des dispositions de l'article R. 5321-39 du code des transports

Pour les navires remplissant les conditions requises à l'article 11.9 (ci-dessus) une réduction de 10 % sera appliquée sur la redevance déchets.

Article 12

Le présent tarif entre en vigueur dans les conditions fixées à l'article R. 5321-9 et R. 5321-14 du code des transports.

A N N E X E I I

Section 1

Sans objet

Section 2

Sans objet

Section 3

Article 8

Sans objet

Article 9

Sans objet

Article 10

La redevance de stationnement appliquée sur les navires de pêche en activité dans le port de Barfleur qui se substitue à la redevance d'équipement des ports de pêche, est perçue en fonction du volume V défini à l'article R.* 5321-20 et de la durée de son séjour dans le port, elle est fixée dans les conditions suivantes :

1°- Redevance de 0,014 euros hors taxe par mètre cube et par jour. La redevance est due annuellement. La durée du séjour est calculée sur la base de jours calendaires. Toute fraction de jour est comptée comme un jour.

2°- **Pour les navires fréquentant le port de Barfleur à l'année, un abattement de 40% sera appliqué.**

La zone de pêche est définie comme suit :

Est déclarée zone de pêche :

- la partie nord-est de la jetée extérieure ;
- la partie nord est du quai Henri Chardon comprise entre l'angle de la cale de l'église et la zone plaisance, sur une longueur de 200 m.

10.1. La redevance est à la charge de l'armateur :

- le minimum de perception est de **4.20 € hors taxe** par navire et par jour et **de 41,95 € hors taxe** par an et par navire ;
- le seuil de perception est fixé à **2.09 € hors taxe** par navire et par jour et de **20.92 € hors taxe** par an et par navire ;

Le présent tarif entre en vigueur dans les conditions fixées par les articles R.* 5321-9 et R.* 5321-14 du code des transports.

A N N E X E I I I

Redevance d'équipement des navires de plaisance dans le port de Barfleur instituée en application des articles R.5321-45 et R.5321-46 du code des transports.

Sans objet

Direction de la mer, des ports et des aéroports
Service portuaire et aéroportuaire

Arrêté relatif aux tarifs d'usage des outillages pour la plaisance, la pêche et le commerce du port départemental de Barfleur

Le président du conseil départemental,

Vu le Code des transports notamment les articles R. 5321-11 et suivants ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la notification du contrat de concession de service public du port de plaisance et de pêche de Barfleur entre le département de la Manche et la société publique locale d'exploitation portuaire de la Manche en date du 8 janvier 2018 ;

Vu l'arrêté n°ARR-2024-264 en date du 27 novembre 2024 approuvant les tarifs d'outillages du port de Barfleur ;

Vu l'avis favorable du conseil d'administration, de la société publique locale d'exploitation portuaire de la Manche en date du 5 septembre 2025 ;

Vu l'avis favorable du conseil portuaire du port de Barfleur en date du 14 novembre 2025 ;

Considérant que l'instruction est conforme au Code des transports ;

Arrête :

Art. 1^{er} - Les tarifs d'outillages de Barfleur, pour la plaisance, la pêche et le commerce, dont le barème figure en annexe, sont approuvés pour l'année 2026.

Art. 2 - Le nouveau barème sera annexé au cahier des charges de la concession. Il sera affiché dans les lieux ouverts au public, en vue de leur consultation par les usagers.

Art. 3 - L'arrêté n° ARR-2024-264 en date du 27 novembre 2024 est abrogé.

Art. 4 - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi soit par écrit soit par voie électronique via l'application « télérecours citoyen » accessible par le site www.telerecours.fr

Art. 5 - Le président du conseil départemental et le directeur général des services du Département de la Manche sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication sur le site www.manche.fr.

Fait à Saint-Lô

Le président du conseil départemental

Jean Morin

Signé électroniquement par :

Laurent Schléret

Date de signature : 19 décembre 2025

Qualité : directeur général des services

ID télétransmission : 050-225005024-20251219-lmc11084758-AR-1-1

Date envoi préfecture : 22/12/2025

Date AR préfecture : 22/12/2025

Date de publication : 22/12/2025

TARIFS D'OUTILLAGE PORT DE BARFLEUR

Tarifs en €, applicables au 01/01/2026

Institués par application du livre III de la 5^{ème} partie du Code des Transports,
Au profit de la SPL des Ports de la Manche

2026

SOMMAIRE

**ZONE « A » QUAI DE PECHE
ZONE PLAN D'EAU PECHEURS PROFESSIONNELS
ZONE PLAN D'EAU PLAISANCIERS
ZONE « B » QUAI DE PLAISANCE
ZONE TERRE-PLEIN**

ZONE « A » QUAI DE PECHE

Bateaux de pêche professionnels de passage n'ayant pas leur port d'attache à Barfleur

REDEVANCE DE STATIONNEMENT POUR LES BATEAUX DE PECHE DE PASSAGE A QUAI

0.052 € HT par mètre cube et par jour. La redevance est due annuellement. La durée du séjour est calculée sur la base de jours calendaires. Toute fraction de jour est comptée comme un jour.

La redevance est la charge de l'armateur.

ZONE PLAN D'EAU PECHEURS PROFESSIONNELS

Longueur	durée du stationnement		
	journée	mois	année
0-4,99	15,20 €	224,30 €	427,30 €
5-5,99	15,20 €	264,80 €	468,10 €
6-6,99	15,20 €	305,40 €	514,20 €
7-7,99	20,20 €	380,20 €	588,70 €
8 à 9	20,30 €	453,40 €	663,10 €
> 9m	non accepté sur les mouillages		

TARIF D'OUTILLAGE SUR LE QUAI POUR LA VENTE DE LA PECHE

Forfait journalier H.T applicable au cas où un branchement « Eau ou Électricité portuaire est utilisé par l'armement pour la vente du produit de sa pêche sur le quai.

28.50 € HT par jour de stationnement sur le quai avec branchement au(x) réseau(x)

Toute fraction de journée est facturée comme une journée entière.

ZONE PLAN D'EAU PLAISANCIERS

TARIF APPLICABLE À LA PLAISANCE SUR MOUILLAGE

Tarifs TTC

Une taxe pour les coûts de réception et de traitement des déchets est incluse dans les tarifs de stationnement des navires, elle représente 1,27% des montants.

cat.	jour	semaine	SAISON			HORS SAISON					
			1 mois	3 mois	4 mois	jour	semaine	1 mois	3 mois	5 mois	ANNUEL
0 à 4,99	7,90 €	39,10 €	119,40 €	319,10 €	402,40 €	5,00 €	22,70 €	62,10 €	159,50 €	228,00 €	427,40 €
5 à 5,99	8,30 €	42,40 €	130,30 €	351,90 €	444,10 €	5,60 €	24,10 €	70,90 €	177,30 €	252,30 €	468,30 €
6 à 6,99	9,40 €	47,10 €	143,10 €	384,60 €	485,80 €	6,20 €	25,30 €	78,70 €	192,40 €	275,80 €	514,20 €
7 à 7,99	10,80 €	53,40 €	164,00 €	441,10 €	545,50 €	7,40 €	29,10 €	88,60 €	220,40 €	316,60 €	588,70 €
8 à 8,60	13,30 €	66,90 €	205,80 €	552,80 €	698,90 €	8,60 €	36,20 €	112,70 €	277,20 €	396,40 €	663,20 €

TARIF D'OUTILLAGE APPLICABLE À LA PLAISANCE SUR MOUILLAGE INDIVIDUEL (Bateaux de longueur maxi 6,00m sauf dériveur léger)

288.80 € TTC (forfait annuel applicable quelle que soit la taille du bateau)

23,60 € TTC par mois pour les séjours inférieurs à 3 mois sinon la tarification sera de 46,20 € TTC par mois.

Tarif Annexe sur le plan d'eau (près de la Cale Ste-Catherine) : 17 € TTC pour l'année

Une pénalité forfaitaire de 50€ TTC sera ajoutée aux tarifs habituels :

- pour toute occupation d'un mouillage sans AOT et sans autorisation,
- pour toute occupation d'un mouillage différent de celui attribué sur l'AOT sans autorisation du maître de port.

ZONE « B » QUAI DE PLAISANCE

TARIF D'OUTILLAGE APPLICABLE A LA PLAISANCE

EN STATIONNEMENT A QUAI (ZONE B-PLAISANCE)

(Tarifs TTC - TVA 20 %)

<u>Longueur</u>	Tarif TTC applicable selon durée du séjour				
	< ou = 4H	Journée	Semaine	Mois	3 mois
0 à 6,99 m	Néant	15,80 €	64,50 €	192,40 €	382,30 €
7 à 9,99 m	Néant	18,30 €	80,40 €	239,00 €	478,50 €
10 m et +	Néant	23,00 €	96,20 €	287,40 €	573,50 €

Redevance non perçue pour les navires affectés au service public ou au sauvetage

ZONE TERRE-PLEIN

Le nettoyage et l'enlèvement de déchets sur le bord à quai par les services du port entraînera la facturation d'une prestation de nettoyage d'un montant de 41 € HT aux navires concernés.

OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC MARITIME

Terrasses commerçants :

Non couvertes : **3,80 € TTC** / M² / Mois d'occupation

Couvertes : **5.80 € TTC** / M² / Mois d'occupation

Commerçants ambulants

35,00 € TTC par jour d'occupation

TARIF DU MARCHÉ

0,86 € TTC le mètre linéaire (pour les ambulants les jours et heures du marché avec obligation de s'installer sur la place du marché Quai Henri Chardon. Le minimum de perception sera de 2,45 € TTC.

Forfait journalier TTC applicable au cas où un branchement "Eau ou Electricité" portuaire est utilisé par l'armement pour la vente du produit de sa pêche sur le quai.

UTILISATION DES CALES DE MISE À L'EAU

L'utilisation des cales pour la mise à l'eau des navires est comprise dans les forfaits passage, mensuel, annuel et dériveur. Pour les autres usagers, la mise à l'eau et l'enlèvement des navires sont tarifés forfaitairement comme suit (abonnement de date à date) :

- 9 € TTC par jour
- 33 € TTC par semaine
- 67 € TTC par mois
- 200 € TTC par an

Une pénalité forfaitaire de 50 € TTC sera appliquée à tout contrevenant.

Ces forfaits seront valables pour les mises à l'eau sur les cales de l'ensemble des ports gérés par la Société Publique Locale des Ports de la Manche.

TAXE D'USAGE DES INSTALLATIONS

Les navires de pêche stationnant à l'année dans le port de Barfleur sont soumis à une taxe d'usage des installations fixée à 2,45 € HT par m³ et par an. La taxe pour les coûts de réception et de traitement des déchets est incluse et représente 59,3 % des montants

Ce tarif s'applique à tous les navires de pêche professionnels présents dans le port y compris ceux qui stationnent dans la partie plaisance du port.

TARIFS PREFERENTIELS - PORT DE SAINT-VAAST-LA-HOUGUE

Les bateaux ayant une AOT au port de Barfleur pourront bénéficier de tarifs spéciaux dans le port de Saint-Vaast-la-Hougue :

- pour l'hivernage sur le plan d'eau, une réduction de -50% sur le tarif de passage est appliquée. Cette offre n'est valable que pour les mois « hors-saison » de début octobre à fin mars,
- pour l'utilisation de la zone technique du port de Saint-Vaast-la-Hougue, une franchise est appliquée pour les bateaux ayant une AOT annuel sur le port de Barfleur. Le stationnement ne devra pas dépasser les 15 jours entre le 15 mars et le 15 juin et 2 mois le reste de l'année. Le tarif normal de la zone technique sera appliqué en cas de dépassement.

OFFRES DE FIDELITE

- Pour les plaisanciers visiteurs en séjour court (inférieur à un mois)

Depuis le 1^{er} janvier 2020, une carte de fidélité est proposée à chaque client visiteur (hors dispositif Passeport Escales) pour un séjour inférieur au mois. Pour chaque nuitée passée dans un des ports de la SPL, une case sera tamponnée sur la carte (5 pour un séjour hebdomadaire). Une nuitée sera offerte au client après le remplissage de 10 cases.

- Pour les plaisanciers visiteurs en séjour long (supérieur à un mois)

Pour les clients visiteurs mensuels, une réduction de 5% sera accordée à partir de la 3^{ème} année (séjour

mensuel obligatoire sur les deux années précédentes)

- Pour les plaisanciers titulaires d'une AOT annuelle dans un des ports de la SPL :

Les titulaires d'une AOT annuelle bénéficient de 2 nuitées gratuites dans le port de la SPL de leur choix. Cette offre est soumise à conditions :

- les nuitées ne pourront être accordées lors de la période du 14 juillet au 15 août,
- le titulaire de l'AOT devra obligatoirement déclarer son départ auprès de son port d'origine,
- le titulaire de l'AOT devra présenter et faire tamponner sa carte nominative.
- les 2 nuitées peuvent être consécutives ou non et être offertes dans 2 ports différents de la SPL.